

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 165 REFONDU**

**RELATIF AUX NUISANCES**

ATTENDU QUE l'article 546 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 1999 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jacques Bernier  
appuyé par le conseiller André Lapierre  
et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro 165 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 1.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie-à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

- Article 1.4      Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.
- Article 1.5      Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.
- Article 1.6      Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- Article 1.7      Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient aux citoyens.
- Article 1.8      Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- Article 1.9      Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Article 1.10     Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.
- Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 1.11 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 1 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 1 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$).

[R.165 (04-05-2007)]

## **SECTION 2 – AUTRES DISPOSITIONS**

Article 2.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder, sur un terrain, à l'extérieur, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Article 2.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, sur un terrain, à l'extérieur, des pneus usagers, des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, des matériaux de démolition, des substances nauséabondes ou d'autres substances de même nature.

Article 2.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'omettre de maintenir un terrain ou un bâtiment quelconque propre et en bon état d'entretien.

Article 2.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'être propriétaire d'un bâtiment muni d'une installation septique qui est une source de contamination ou de pollution.

Article 2.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser empiéter sur une voie publique des branches qui causent un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules automobiles.

Article 2.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer, ou le fait de laisser jeter ou déposer des rebuts, des déchets, du papier, de la terre, du sable, des pierres, des briques, des matériaux ou toute matière semblable, ainsi que du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles dans les voies publiques, cours d'eau, lacs, places publiques, fossés et égouts municipaux.

Article 2.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou déverser, ou le fait de laisser jeter, déposer ou déverser des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux dans une voie publique, une place publique, un cours d'eau, un lac, un fossé et un égout municipal.

Article 2.8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler à l'extérieur des déchets, des pneus, des immondices, des ordures ou toute autre matière de même nature.

Article 2.9 Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 2.10 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Article 2.11 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la SECTION 2 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 2 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la SECTION 2 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une disposition de la SECTION 2 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300\$)

[R.165 (04-05-2007)]

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 3.1 Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.